

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNES DE PEISEY NANCROIX ET  
LANDRY

## DÉNEIGEMENT DE ROUTE DEPARTEMENTALE PAR LA COMMUNE

### CONVENTION

#### Entre :

la Commune de Peisey Nacroix, représentée par le Maire, monsieur Guillaume VILLIBORD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 06/12/2021, ci-après dénommée « *la Collectivité* »,

la Commune de Landry, représentée par le Maire, monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021, ci-après dénommée « *la Collectivité* »,

d'une part,

#### et :

le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil Départemental, monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 01 juillet 2021, ci-après dénommé « *le Département* »,

d'autre part,

#### Il est exposé ce qui suit.

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des Collectivités pour le déneigement et le salage de la Route Départementale 226.

#### Article 2 – Modalités d'intervention

A compter du démarrage de la viabilité hivernale Départementale (entre le deuxième ou troisième week-end de novembre), et jusqu'à sa fin (dernier week-end d'avril ou premier week-end de mai), le déneigement et le salage de la RD 226, entre les PR 2+867 et PR 3+067 sera effectuée de manière suivante :

En cas de chute de neige nécessitant l'intervention des engins de déneigement des Communes, le déneigement sera effectué par les engins des Communes.

Le salage sera effectué par les Communes.

Le déglçage de la chaussée sera effectué par les Communes, ou par le Département si son engin approprié est sur place au moment opportun.

#### Article 3 – Descriptif technique des prestations

Les prestations comprennent le déneigement de la Route Départementale n° 226 :

- Sur 126 mètres de longueur à compter du PR 2+867, représentant 0,57 % du linéaire total traité dans le cadre des opérations de déneigement des voies communales (Commune de Landry).

- Sur 68 mètres de longueur à compter du PR 2+993, représentant 0,31 % du linéaire total traité dans le cadre des opérations de déneigement des voies communales (Commune de Peisey Nancroix).

Les opérations de salage sont effectuées par les Communes.

Le niveau de service, décrit en annexe à la présente convention, est classé N2s, qui correspond à la pratique de déneigement assuré jusqu'à présent.

#### **Article 4 – Financement**

La présente convention est sans contrepartie financière.

#### **Article 5 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour la période hivernale 2021/2022. Elle est renouvelable, chaque période hivernale, sauf dénonciation par l'une des parties.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention au terme de chaque période annuelle en informant l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de cette période.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 – Assurance et responsabilités**

La Collectivité est titulaire d'un contrat d'assurance "responsabilité civile" et d'un contrat « dommages aux biens », pour l'exercice de ces prestations.

#### **Article 7 – Litiges**

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 8 – Dispositions diverses**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un revenant à chaque partie et comporte une (1) annexe.

Fait le :

Pour le Département de la SAVOIE, le Président

Pour la Commune de LANDRY, le Maire



Pour la Commune de PEISEY-NANCROIX, le Maire

**Le Maire,**  
M. Guillaume VILLIBORD



## Annexe

### DÉFINITION DES NIVEAUX DE SERVICES

#### **Niveau de service N2s**

**Le week-end (vendredi, samedi et dimanche) et les jours fériés l'accès aux stations à un niveau de service N2 entre 07h00 et 23h00.**

En dehors de cette plage horaire, il n'y a pas obligation de maintien de C3 en condition minimale.

#### **Niveau de service N2**

Le réseau doit être praticable avec équipements spéciaux (condition C3), tous les jours de 0h à 24h.

Pendant les chutes de neige ou la formation du verglas, la route doit rester praticable en condition C3.

Après la chute de neige, la condition de référence C1 doit être rétablie dans un délai :

- Dans la journée, si elle s'achève dans la plage horaire 7h-20h,
- Le lendemain matin si la chute s'achève pendant la nuit, la condition C2 étant rétablie pour 7h.

En cas de verglas

- Dans la journée la route est traitée en curatif,
- Pendant la nuit, la route est traitée en curatif avec maintien du C2.

**En semaine, le niveau de service est identique au N3.**

#### **Niveau de service N3**

Le réseau doit être rendu praticable (avec équipements spéciaux si nécessaire), dans la journée, après chaque intempérie, sans engagement d'horaire.

Les interventions s'achèvent en général tous les jours à 21 h. Cela correspond en pratique au maintien de la condition minimale de circulation C3 jusqu'à 21h.

Pendant les chutes de neige ou la formation du verglas, la route est en condition de circulation C3.

La nuit, il n'y a pas d'engagement de service.

La journée, le maintien du C3 est assuré dès 7 h du matin.

Après la chute de neige ou la formation de verglas, la condition de référence C2 doit être rétablie dans la journée.

## DÉFINITION DES CONDITIONS DE CIRCULATION

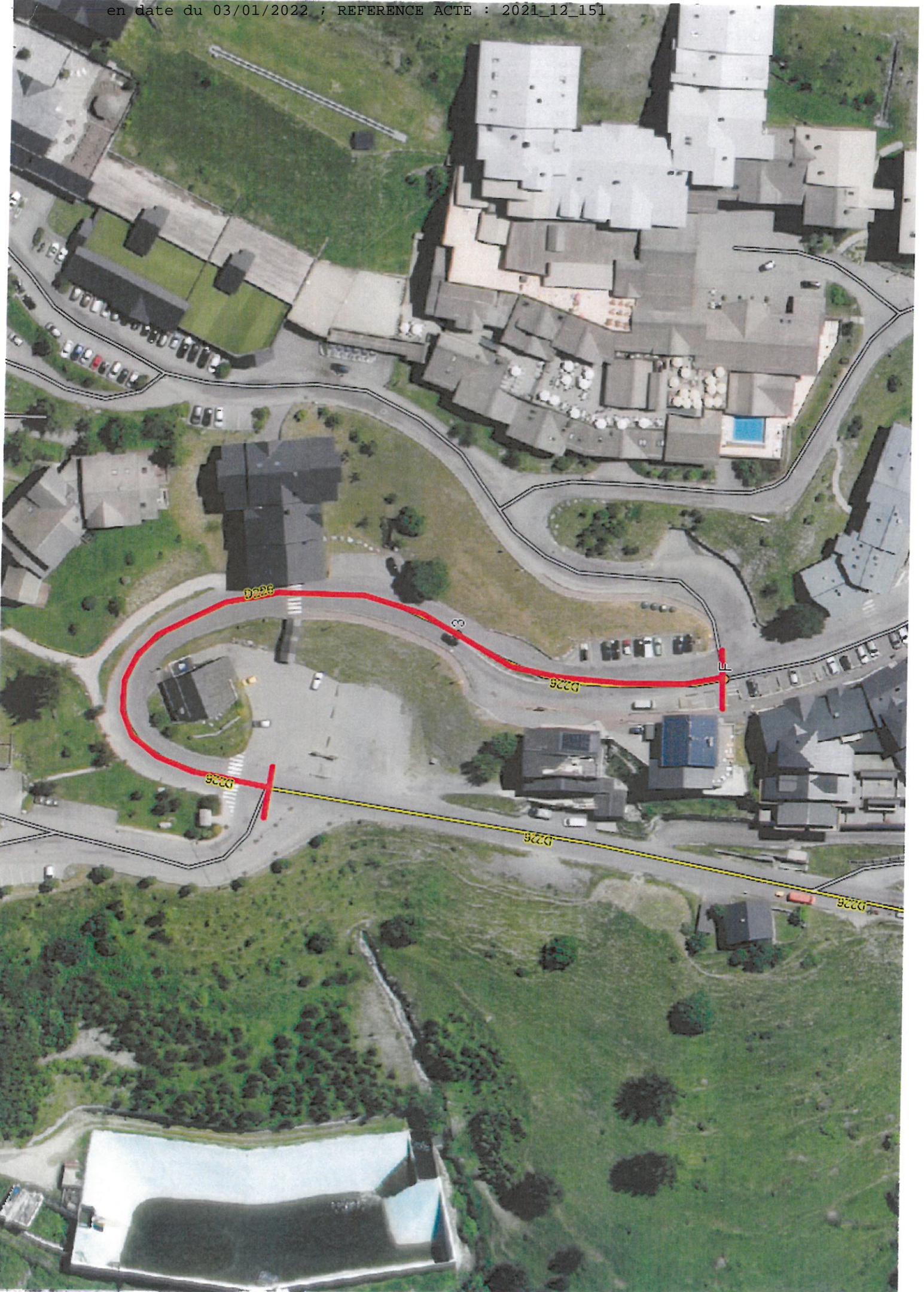
CES 4 CONDITIONS DÉPENDENT DE L'ÉTAT DE LA CHAUSSÉE...			
NORMALE	DÉLICATE	DIFFICILE	IMPOSSIBLE
			
Neige sur les bas-côtés de la chaussée ou sur les parties non circulées.  Absence de verglas et de congères.	Neige fondante dans les traces.  Givre localisé, plaques de glace ou de verglas possibles.	Chaussée entièrement couverte d'une couche de neige peu épaisse.  Givre ou verglas généralisé en faible épaisseur.	Chaussée entièrement couverte d'une forte couche de neige.  Givre ou verglas généralisé en forte épaisseur.
... QUI VOUS PERMETTRONT DE CIRCULER			
SANS EQUIPEMENTS SPÉCIAUX	A VITESSE RÉDUITE EN RESTANT VIGILANT DE PRÉFÉRENCE AVEC DES EQUIPEMENTS SPÉCIAUX	AVEC DES EQUIPEMENTS SPÉCIAUX RISQUES DE BLOCAGE POUR LES POIDS LOURDS	
<b>C1</b>	<b>C2</b>	<b>C3</b>	<b>C4</b>

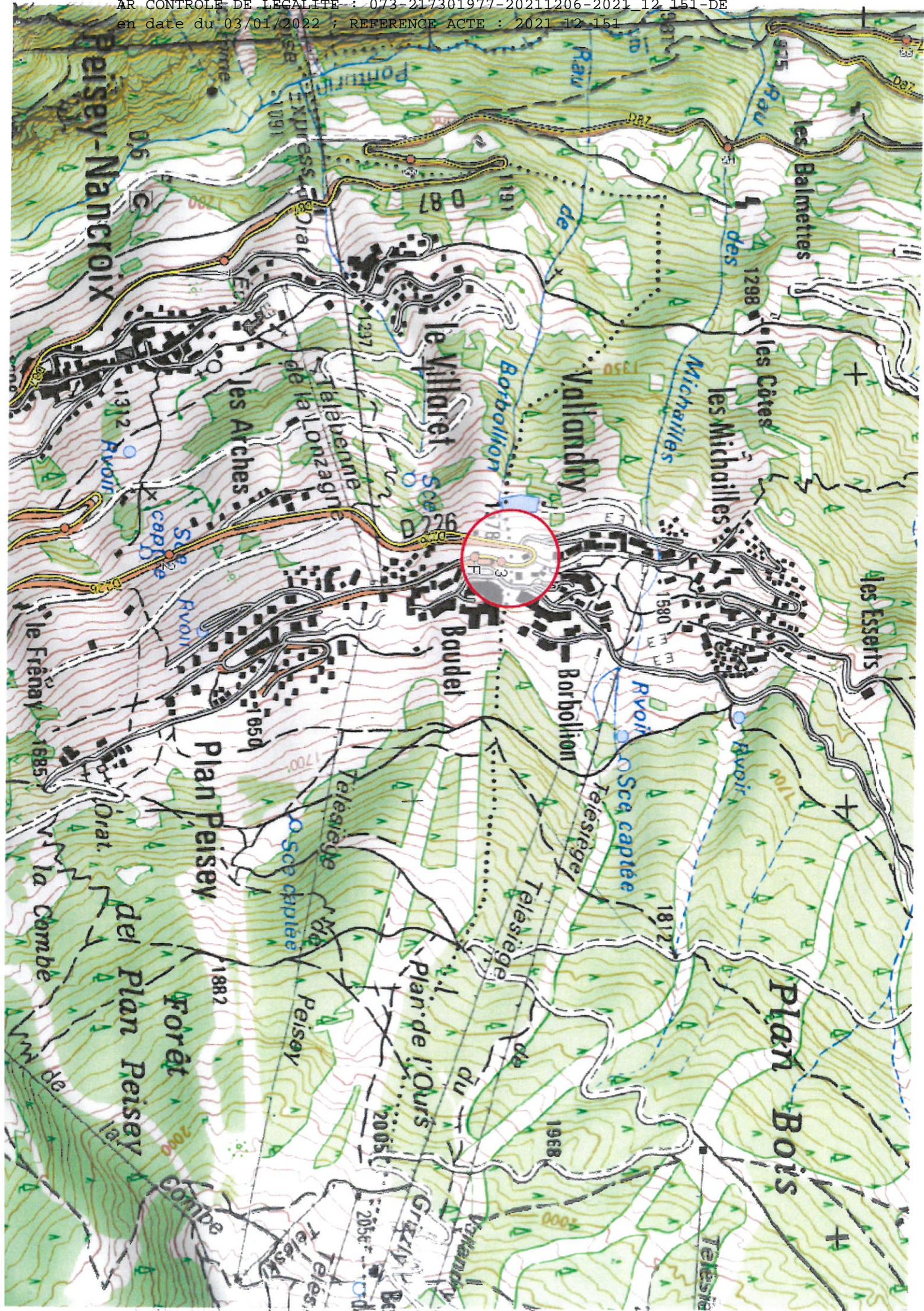
**C1 : circulation normale** : pas de pièges hivernaux particuliers

**C2 : circulation délicate** : niveau de sécurité incertain, mais praticabilité assurée

**C3 : circulation difficile** : dangers évidents et risques de blocages

**C4 : circulation impossible** : blocages nombreux et traficabilité nulle sauf avec des engins spécialisés





AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211206-2021\_12\_151-DE  
en date du 03/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2021\_12\_151